



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 09 - DECEMBRE 2017

PUBLIÉ LE 7 DECEMBRE 2017

PREFECTURE
SOUS-PREFECTURE de NARBONNE
DIRECCTE-UD11
DDTM
DREAL-UD11

SOMMAIRE

PREFECTURE BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-001 autorisant l'adhésion du syndicat sud occidental des eaux de la Montagne Noire au syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire.....	1
Arrêté préfectoral n° DCL/BCLI-2017-002 relatif à la modification des statuts (prise de compétences) de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère.....	5
Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-003 portant modification des statuts de la communauté de communes Castelnaudary-Lauragais Audois.....	9
Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-004 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Montagne Noire.....	15

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 relatif à l'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur, et portant extension sur la dispense de formation initiale et continue des conducteurs de taxi ainsi que leur formation à la mobilité - Société ALTIUS à NARBONNE.....	22
---	----

DIRECCTE

UD11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 833 447 766 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	25
--	----

DDTM

SATEM

Arrêté de mise en demeure N° DDTM-SATEM-2017-066 de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de COURSAN.....	27
--	----

SUEDT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-239 autorisant un concours de chiens de chasse sur la commune de BOUISSE.....	29
---	----

SUEDT-UPPP

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UPPP-2017-001 portant attribution d'une subvention de l'État à la communauté de communes du Limouxin au titre de l'appel à projets « Démarche PLUi innovante mise en œuvre pour palier des difficultés particulières ».....	30
--	----

DREAL

UD11

Arrêté préfectoral N° DREAL-UD11-2017-41 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site AREVA (ex COMURHEX) sur le territoire des communes de NARBONNE et de MOUSSAN.....	33
---	----



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-001 autorisant l'adhésion du syndicat sud occidental des eaux de la Montagne Noire au syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-18, L.5212-32 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1947 modifié relatif à la création du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire et les arrêtés préfectoraux successifs portant adhésions des communes le constituant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1990 fixant les statuts du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013353-0002 du 20 décembre 2013 portant modification statutaire du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire et autorisant l'adhésion audit syndicat du syndicat AEP Belpech Molandier et du SIVOM de la Vixiège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1947 relatif à la création du syndicat sud occidental des eaux de la Montagne Noire et les arrêtés préfectoraux successifs portant adhésions des communes le constituant ;

Vu la délibération du 2 mars 2017 du conseil syndical du syndicat sud occidental des eaux de la Montagne Noire approuvant le principe de son adhésion au syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat sud occidental des eaux de la Montagne Noire, favorables au principe d'adhésion dudit syndicat au syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire : Baraigne (06/04/17), Castelnaudary (10/04/17), Fendeille (12/04/17), Gourvieille (08/04/17), Issel (10/04/17), Labastide-d'Anjou (12/04/17), Labécède-Lauragais (20/04/17), Laurabuc (02/05/17), Les Cassès (12/04/17), Mireval-Lauragais (29/03/17), Montauriol (07/04/17), Montferrand (26/04/17), Montmaur (13/04/17), Payra-sur-l'Hers (30/03/17), Peyrens (18/04/17), Ricaud (06/04/17), Saint-Papoul (27/03/17), Souilhanel (13/04/17), Soupex (03/07/17), Tréville (18/04/17) et Villeneuve-la-Comptal (24/04/17) ;

.../...

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Souilhe, du 30/03/17, défavorable au principe d'adhésion du syndicat sud occidental des eaux de la Montagne Noire au syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire, qui annule et remplace sa délibération de la même date comportant une erreur matérielle (avis du conseil municipal erroné) ;

Vu la délibération du 29 juin 2017 du conseil syndical du syndicat sud occidental des eaux de la Montagne Noire relative à son adhésion au syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu la délibération du 6 juillet 2017 du conseil syndical du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire, favorable à l'adhésion du syndicat sud occidental des eaux de la Montagne Noire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Belvèze-du-Razès (11/07/17), Bram (25/09/17), Brézilhac (28/09/17), Brousse-et-Villaret (21/09/17), Cailhau (04/09/17), Cailhavel (07/09/17), Cambieure (08/09/17), Carlipa (27/07/17), La Cassaigne (28/07/17), La Courtète (20/09/17), Fanjeaux (20/07/17), Fenouillet-du-Razès (16/10/17), Ferran (05/09/17), Fontiers-Cabardès (04/09/17), La Force (07/09/17), Fraisse-Cabardès (21/07/17), Hounoux (25/09/17), Lacombe (21/08/17), Ladern-sur-Lauquet (06/09/17), Lasbordes (07/09/17), Lasserre-de-Prouilhe (07/09/17), Laurac-le-Grand (03/08/17), Lauraguel (08/09/17), Montréal (01/08/17), Orsans (09/09/17), Pexiora (07/09/17), Plavilla (31/08/17), Pomas (09/08/17), Saint-Denis (06/09/17), Saint-Gaudéric (28/09/17), Saint-Hilaire (09/08/17), Saint-Julien-de-Briola (08/09/17), Saint-Martin-de-Villéréglan (31/07/17), Saissac (11/09/17), Villarzel-du-Razès (28/09/17), Villasavary (25/09/17), Villemagne (12/10/17), Villeneuve-les-Montréal (19/09/17), Villepinte (14/09/17), Villesisèle (25/09/17) et Villespy (21/09/17), favorables à l'adhésion du syndicat sud occidental des Eaux de la Montagne Noire au syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération du 25/10/17, favorable à l'adhésion du syndicat sud occidental des Eaux de la Montagne Noire au syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux et des conseils syndicaux concernés en l'absence de délibération prise dans le délai qui leur était imparti ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le syndicat sud occidental des eaux de la Montagne Noire est autorisé à adhérer au syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, cette adhésion entraînera la dissolution de plein droit du syndicat sud-occidental des eaux de la Montagne Noire à compter du 1^{er} janvier 2018.

.../...

ARTICLE 3 :

Le syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire (syndicat mixte fermé) est constitué, à compter du 1^{er} janvier 2018, des collectivités membres suivantes :

▪ La communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération au titre des 28 communes suivantes :

Alairac	Cazilhac	Pennautier	Saint-Martin-le-Vieil
Alzonne	Couffoulens	Pezens	Ventenac-Cabardès
Aragon	Lavalette	Preixan	Verzeille
Arzens	Leuc	Raissac-sur-Lampy	Villefloure
Carcassonne (1600 hab.)	Montclar	Rouffiac-d'Aude	Villegailhenc
Caux-et-Sauzens	Montoliou	Roullens	Villemoustaussou
Cavanac	Moussoulens	Sainte-Eulalie	Villesèquelande

▪ Le syndicat AEP de Belpech/Molandier au titre des 8 communes suivantes :

Belpech	La-Louvière-Lauragais	Mézerville	Peyrefitte-sur-l'Hers
Fajac-la-Relenque	Mayreville	Molandier	Saint-Sernin

▪ Le SIVOM de la Vixiège au titre des 12 communes suivantes :

Cahuzac	Gaja-la-Selve	Pécharic-et-Le-Py	Ribouisse
Cazalrenoux	Génerville	Pech-Luna	Saint-Amans
Fonters-du-Razès	Lafage	Plaigne	Villautou

▪ Les 74 communes suivantes (y compris les 29 communes membres du syndicat sud occidental des eaux de la Montagne Noire) :

Airoux	Ferran	Mas-Saintes-Puelles	Saint-Martin-Lalande
Baraigne	Fontiers-Cabardès	Mazerolles-du-Razès	St-Martin-de-Villereglan
Belvèze-du-Razès	Fraisse-Cabardès	Mireval-Lauragais	Saint-Papoul
Bram	Gourvieille	Montauriol	Saint-Paulet
Brézilhac	Gramazie	Montferrand	Saissac
Brousse-et-Villaret	Hounoux	Montmaur	Souilhanel
Brugairolles	Issel	Montréal	Souilhe
Cailhau	Labastide-d'Anjou	Orsans	Soupex
Cailhavel	Labécède-Lauragais	Payra-sur-l'Hers	Tréville
Cambieure	Lacombe	Peyrens	Villarszel-du-Razès
Carlipa	Ladern-sur-Lauquet	Pexiora	Villasavary
Castelnaudary	La Force	Plavilla	Villemagne
Cumiès	La Pomarède	Pomas	Villeneuve-la-Comptal
La Cassaigne	Lasbordes	Puginier	Villeneuve-les-Montréal
La Courtète	Lasserre-de-Prouilhe	Ricaud	Villepinte
Les Cassès	Laurabuc	Saint-Denis	Villesiscle
Fanjeaux	Laurac-le-Grand	Saint-Gaudéric	Villespy
Fendeille	Lauraguel	Saint-Hilaire	
Fenouillet-du-Razès	Malviès	St-Julien-de-Briola	

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 supra désigné restent inchangées.

.../...

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat sud oriental des eaux de la Montagne Noire, le président du syndicat sud occidental des eaux de la Montagne Noire, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 4 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Luc ANKRI



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DCL/BCLI-2017-002 relatif à la modification des statuts (prise de compétences) de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-003 du 19 décembre 2012 modifié, relatif à la création de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère par fusion extension ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-155 du 7 juin 2013, n° 2014343-0003 du 9 décembre 2014, n° DCT-BAT/CL-2016-012 du 9 août 2016, n° DCT-BAT/CL-2016-023 du 15 décembre 2016, portant modification des statuts de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère ;

Vu la délibération du 10 juillet 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère a décidé de modifier ses statuts et d'étendre ses compétences, au titre de ses compétences optionnelles, aux compétences « eau » et « assainissement collectif et non collectif », à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Belpech (07/09/17), Bram (25/09/17), Cahuzac (21/07/17), Carlipa (27/07/17), Cazalrenoux (19/09/17), Cenne-Monestiés (27/09/17), Fanjeaux (20/07/17), Fenouillet-du-Razès (16/10/17), Ferran (27/09/17), Fonters-du-Razès (13/10/17), Gaja-la-Selve (07/08/17), Génerville (29/09/17), Lacassaigne (05/09/17), La Force (07/09/17), Lafage (18/09/17), Laurac (03/08/17), Molandier (21/07/17), Montréal (23/08/17), Orsans (09/09/17), Pech-Luna (29/07/17), Pexiora (07/09/17), Plavilla (31/08/17), Ribouisse (25/07/17), Saint-Amans (23/10/17), Saint-Julien-de-Briola (08/09/17), Villasavary (25/09/17), Villeneuve-lès-Montréal (19/09/17), Villepinte (14/09/17), Villesisclé (25/09/17) et Villespy (21/09/17) ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Brézilhac (28/09/17), Hounoux (25/09/17), Lasserre-de-Prouilhe (09/09/17), Plaigne (29/08/17) et Saint-Gaudéric (28/09/17) ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal sur la modification statutaire proposée dans le délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2017, sa décision est réputée favorable ;

.../...

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le CGCT pour permettre les modifications envisagées sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2012321-003 du 10 décembre 2012 modifié, est rédigé comme suit (article 3 des statuts de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère) :

La communauté de communes associe les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels concertés et coordonnés, des projets communs d'aménagement de l'espace et de développement économique. A ce titre, elle exercera de plein droit, aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; élaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur ; élaboration d'un projet de développement global du Pays Lauragais au travers de la contractualisation de Pays ; organisation en second rang d'un service de transport de personnes à la demande ;

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales aux caractéristiques ci-après :

- Vocation économique mentionnée dans un document d'urbanisme
- Superficie suffisante et cohérence d'ensemble
- Regroupe plusieurs entreprises
- Fruit d'une opération d'aménagement
- Traduit la volonté publique d'un développement économique coordonné

Promotion du tourisme au travers de la création et la gestion d'un office de tourisme ;

3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.

.../...

COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement au travers de la réalisation d'un plan climat air et énergie territorial ;
- 2) Politique du logement et du cadre de vie. Elle assure à ce titre la maîtrise d'ouvrage en matière d'étude et de réalisation d'Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;
- 3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- 4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire à savoir le centre de loisirs de Besplas et les sentiers de randonnée tels que définis au travers du schéma intercommunal des itinéraires de randonnée ;
- 5) Action sociale d'intérêt communautaire à savoir toutes les activités liées au maintien à domicile des personnes dépendantes : aide ménagère, aide et garde à domicile, service de soins infirmiers à domicile et portage et fourniture de repas à domicile. L'ensemble de ces actions étant confiées au centre intercommunal d'action sociale ;
- 6) Assainissement collectif et non-collectif ;
- 7) Eau ;
- 8) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

- 1) Mise en œuvre, gestion et animation d'un réseau de bibliothèques, médiathèques et relais lecture intercommunal sur les communes de Belpech, Bram, Fanjeaux, Montréal, Pexiora, Ribouisse, Villasavary et Villepinte ;
- 2) Création, entretien et gestion de l'école intercommunale des arts ;
- 3) Enseignement musical dans les écoles ;
- 4) Animations ponctuelles à caractère sportif, touristique et culturel d'intérêt communautaire ;
- 5) Signature et mise en œuvre des contrats de partenariat à caractère culturel, sportif ou éducatif avec les différents ministères, organismes publics ou assimilés et associations agréées ;
- 6) Participation aux dispositifs contractuels d'insertion et de formation de la Permanence Aide Information Orientation (P.A.I.O) et de la Mission Locale d'Insertion (M.L.I.), en accompagnement des compétences régionales ou départementales ;
- 7) Pilotage et coordination d'opérations de chantiers d'insertion en direction de la communauté et des communes membres ;

.../...

8) Etude, création et gestion des structures d'accueil pour la petite enfance : accueils de loisirs associés à l'école maternelle (périscolaire), accueils de loisirs maternels sans hébergement (extrascolaire), crèches multi-accueil et relais d'assistantes maternelles ; Enfance : accueils de loisirs associés à l'école primaire (périscolaire), accueil de loisirs sans hébergement élémentaire (extrascolaire) ; Jeunesse : accueil de loisirs associé au collège, accueil de jeunes périscolaire et extrascolaire, point information jeunesse ;

9) Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques : réseaux de communications électroniques en fibre optique de collecte, de transport et de desserte à l'abonné (de type FttO ou FttH) qui desservent d'une part l'ensemble des zones d'activités et zones d'aménagement communautaires et, d'autre part, l'ensemble des sites d'intérêt communautaire (notamment les équipements culturels, sportifs et les établissements d'enseignement préélémentaire et élémentaire), et destinés à être mis à disposition des opérateurs de réseaux ouverts aux publics et utilisateurs de réseaux indépendants.

Pour chacune de ses compétences, la communauté aura la possibilité, à la demande des communes membres ou extérieures, d'effectuer des prestations de services. Les conditions d'exécution et de rémunération seront précisées dans les conventions.

ARTICLE 2 :

Les modifications statutaires susvisées prendront effet **à compter du 1^{er} janvier 2018**.

Les autres articles de l'arrêté n° 2012321-003 du 19 décembre 2012 modifié susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère est annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 :

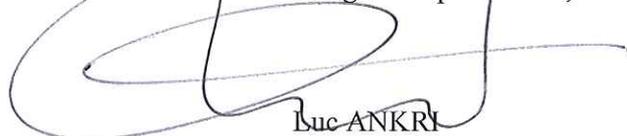
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés d'autre part.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **4 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,


Luc ANKRI



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-003 portant modification des statuts de la communauté de
communes Castelnaudary Lauragais Audois

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17,
L.5211-20, L.5214-1 et suivants relatifs aux communautés de communes, et L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
(NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012 modifié, portant création de la
communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary
Lauragais Audois du 11 juillet 2017 décidant de se doter, au titre de ses compétences obligatoires,
des compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Airoux (20/09/17),
Baraigne (06/09/17), Belflou (20/09/17), Cumiès (21/09/17), Castelnaudary (30/10/17), Fajac-la-
Rellenque (10/10/17), Fendeille (02/08/17), Gourvieille (11/10/17), Issel (05/10/17), Labastide-
d'Anjou (11/09/17), La-Louvière-Lauragais (14/09/17), Lasbordes (07/09/17), Laurabuc (04/09/17),
Les Cassès (14/09/17), Mas-Saintes-Puelles (27/09/17), Mayreville (18/09/17), Mézerville
(12/09/17), Molleville (25/09/17), Montauriol (03/08/17), Montferrand (13/10/17), Montmaur
(27/07/17), Payra-sur-l'Hers (05/09/17), Peyrefitte-sur-l'Hers (06/10/17), Peyrens (27/09/17),
Puginier (12/10/17), Ricaud (09/10/17), Sainte-Camelle (21/09/17), Saint-Martin-Lalande
(09/10/17), Saint-Papoul (18/09/17), Saint-Paulet (06/09/17), Salles-sur-l'Hers (11/10/17),
Souilhanel (02/10/17), Souilhe (16/10/17), Soupex (02/10/17) et Villemagne (12/10/17) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux Labécède-Lauragais (13/09/17), La Pomarède
(19/07/17), Marquein (09/10/17), Mireval-Lauragais (02/10/17), Tréville (24/10/17) Verdun-en-
Lauragais (05/09/17) et Villeneuve-la-Comptal (17/07/17), défavorables aux modifications
statutaires susvisées ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux concernés à l'issue du délai de
trois mois à compter de la notification de la décision du conseil communautaire de la communauté
de communes Castelnaudary Lauragais Audois, leur avis est réputé favorable ;

.../...

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 6 de l'arrêté n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012, relatif à l'article 4 des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, est modifié comme suit :

Article 4 – Objet et compétences :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

4.1. Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Elaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale et de schémas de secteur.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté concernant des opérations d'aménagement économique.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.
- Elaborer un projet de développement global du Pays Lauragais au travers le PETR du Pays Lauragais.

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Développement économique :

- Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Est définie d'intérêt communautaire : création d'un observatoire local des comportements d'achat.
- Entretien et gestion d'ateliers relais d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les ateliers suivants : atelier de la zone de Cardona et atelier de la route de Marquein situés sur la commune de Salles-sur-l'Hers.

.../...

- Cellule d'animation et de promotion économique du Bassin Lauragais.
- Participation au fonctionnement de la pépinière d'entreprises de Castelnaudary gérée par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Castelnaudary-Limoux.
- Participation à la plateforme d'initiative locale « initiative Carcassonne-Castelnaudary ».
- Aide aux entreprises dans le cadre de l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales.
- Aide à l'immobilier d'entreprise dans le cadre de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement et entretien du port fluvial situé sur le site des deux bassins du Canal du Midi à Castelnaudary.
- Gestion et entretien de la station service publique à Saint Michel de Lanès.

Promotion du Tourisme :

- Création aménagement et gestion de l'office de tourisme intercommunal de Castelnaudary.
- Création et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les sentiers de randonnées inscrits au PDIPR suivants : Tour de Pays, Collines du Vent.
- Schéma d'aménagement touristique autour du Lac de la Ganguise.
- Création et gestion d'équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire. sont définis d'intérêt communautaire : la base nautique de la Ganguise, le point d'accueil de Naurouze.
- Impulser et coordonner des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi. sont définis d'intérêt communautaire : la création d'une piste de randonnée multi-usages, le plan de restauration du patrimoine arboré du Canal du Midi, du Canal de jonction et du Canal de La Robine.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

5 - Eau

6 – Assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif.

4.2. Compétences optionnelles :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Aménagement hydraulique : réalisation d'études de restauration et d'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire en vue de lutter contre les inondations et d'améliorer la qualité des milieux aquatiques. Sont déclarés d'intérêt communautaire les cours d'eau suivants : Hers Mort, Ganguise, Gardijol, Jammes.
- Plan climat- air- énergie territorial : élaboration et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial.

.../...

2 -.Politique du logement et du cadre de vie

- Programme Local de l'Habitat.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les voies classées dans le domaine public situé à l'intérieur des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Les voies à vocation économique suivantes situées sur la commune de Castelnaudary :

- L'avenue Frédéric Passy
- La rue Pierre Michaux
- La portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier
- La rue H. Becquerel
- La rue J. Jacquard
- Chemin du Président (jusqu'au devant de l'espace écologique)
- Rue J.B. Perrin
- Rue Paul Langevin
- Rue Paul Sabatier
- Avenue J. Bouissou
- Rue Charles Laveran
- Avenue A. Sauvy

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire:

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La création, l'entretien et la gestion des médiathèques de Castelnaudary, Labécède--Lauragais, Salles-sur-l'Hers.
- La création, l'entretien et la gestion des bibliothèques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les bibliothèques de Labastide-d'Anjou, Laurabuc, Lasbordes, Mas-Saintes-Puelles, Villeneuve-la-Comptal.
- L'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique du Mas-Saintes-Puelles.
- La création, l'entretien et la gestion d'une école de musique intercommunale et le soutien aux interventions musicales en milieu scolaire.
- Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

.../...

5 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- Gestion du service d'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées : prise en charge services ménagers, portage repas à domicile, divers déplacements, télé sécurité, APA, suivi d'accompagnement social, instruction des dossiers allocation de solidarité aux personnes âgées, suivi dossiers MDPH.
- Gestion du service d'aide sociale facultative : chèques multiservices pour aide alimentaire et hygiène, secours d'urgence remboursables.
- Gestion du service des personnes sans domicile : domiciliation, entretien pour bilan, enregistrement et suivi des courriers.
- Gestion du service référent insertion du RSA.
- Gestion du service d'aide à domicile des personnes âgées : constitution des dossiers, gestion, suivi et tarification, contrôle qualité.
- Participation au comité local d'insertion et coordination en matière gérontologique.

6 - Création et gestion de maisons de service au public

4.3 Compétences facultatives :

- Service extérieur des pompes funèbres.
- Participation à la SEML des Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais.
- Gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS.
- Gestion de la fourrière pour les animaux errants.
- Entretien et Gestion de l'aérodrome de Castelnaudary-Villeneuve.
- Mise à disposition d'agents et de matériels pour la réalisation de petits travaux de nettoyage, maçonnerie, entretien de voirie, déneigement dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales
- Participation au fonctionnement de la mission locale d'insertion rurale et départementale 11.
- Participation au financement de la maison médicale de garde de Castelnaudary.
- Maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur toutes les communes de la communauté de communes sauf sur celle de Castelnaudary.
- Relais d'assistantes maternelles.
- Création, gestion et entretien des crèches multi-accueil.
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales
- Adhésion au SYADEN pour les compétences :
 - distribution publique d'électricité (article 3 des statuts du SYADEN) ;
 - activités accessoires et mise en commun de moyens (article 4 des statuts du SYADEN).

.../...

- Transport :
 - Organisation d'un système de transport local fonctionnant principalement à la demande. Par délégation de compétence transport du Département, la communauté de communes a le pouvoir d'organiser en tant qu'autorité organisatrice de second rang, un système de transport local fonctionnant principalement à la demande dans les conditions définies par convention passée avec le Département.

ARTICLE 2 :

Les modifications statutaires susvisées prendront effet à **compter du 1^{er} janvier 2018**.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 :

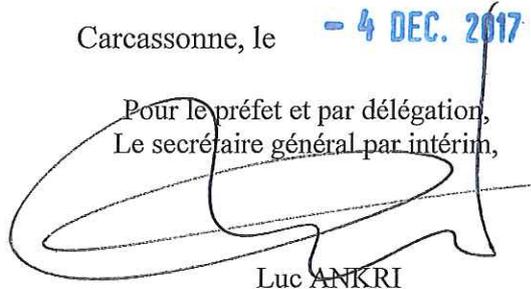
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **- 4 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Luc ANKRI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-004 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Montagne Noire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 4 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013137-0016 du 30 mai 2013 modifié, relatif à la création de la communauté de communes de la Montagne Noire par fusion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DRCL/AP/2016/BI.SJ du 23 décembre 2016 du préfet de la Haute-Garonne portant modification du périmètre de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois par adjonction de la commune des Cammazes (Tarn), laquelle était membre de la communauté de communes de la Montagne Noire ;

Vu la délibération du 6 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Montagne Noire propose la modification de ses statuts (déplacement de la compétence SPANC des compétences optionnelles aux compétences facultatives) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, favorables au projet de modification des statuts de la communauté de communes de la Montagne Noire : Brousses-et-Villaret (21/09/17), Caudebronde (18/09/17), Fontiers-Cabardès (04/09/17), Fournes-Cabardès (03/10/17), Labastide-Esparbaïrenque (06/09/17), Lacombe (21/08/17), Les Martyrs (06/09/17), Latourette-Cabardès (22/09/17), Mas-Cabardès (26/07/17), Saint-Denis (06/09/17), Saissac (11/09/17), Trassanel (25/09/17) et Villanière (11/07/17) ;

Considérant le retrait la commune des Cammazes (Tarn) de la communauté de communes de la Montagne Noire du fait de son adjonction au périmètre de la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois par arrêté inter-préfectoral susvisé ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux portant sur les modifications statutaires proposées dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire susvisée aux communes concernées, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre les modifications envisagées sont réunies ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013137-0016 du 30 mai 2013 susvisé est rédigé comme suit :

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions communautaires les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 - Aménagement de l'espace :

- Réalisation d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).
- Élaboration d'un schéma paysage et bâti :
 - étude et mise en place d'un schéma directeur paysage et bâti. Est déclaré d'intérêt communautaire : l'élaboration d'un guide indicatif de bonnes pratiques de mise en valeur des paysages et du bâti, dans le respect des habitats traditionnels locaux ; document non opposable aux documents d'urbanisme communaux ;
 - un programme pour chaque commune de mise en valeur du cadre de vie (cœur de village, abords...) ;
 - une charte de référence du bâti, cahier de recommandations techniques (choix des matériaux ; techniques de construction, palette de couleurs...) ;
 - une charte de référence du non bâti afin de conserver l'attrait du paysage ;
 - ce document s'efforcera de faire ressortir les actions d'intérêt communautaire qui pourront être réalisées par la communauté de communes. Ce document pourra déboucher sur la réalisation de documents d'urbanisme à l'échelle intercommunale.
- Signalisation touristique d'intérêt communautaire :
 - est déclaré d'intérêt communautaire le programme de signalétique liée à l'eau (signalisation directionnelle des grands ouvrages hydrauliques ou patrimoniaux, signalétique d'interprétation des éléments patrimoniaux et des sites les plus remarquables, signalisation des noms des cours d'eaux).
- Elaboration d'une Charte forestière territoriale

2 - Actions de développement économique :

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- création et gestion du centre de broyage et de stockage de plaquettes bois ;

.../...

- commercialisation des plaquettes bois ;
- participation à la société d'économie mixte « SEMBE » et mise à disposition d'un agent ;
- contribution au développement éolien à l'échelle du territoire communautaire (conformément aux zonages définis dans l'étude ZDE).
- aménagement numérique du territoire : participation au déploiement du Très Haut Débit.
- Aide aux porteurs de projets économiques :
 - -aide financière et prestations de service visant la création, le développement, la valorisation et la promotion de toute activité participant au développement économique du territoire dans le cadre du régime d'aide mis en œuvre sur le territoire régional.
- Actions de développement économique du territoire :
 - élaboration et intégration de stratégies de développement collectif (collectivités, chambres consulaires, corps de métiers), animation et promotion des filières d'activité des secteurs prioritaires ;
 - conduite d'actions de communication visant à promouvoir le développement économique du territoire de la communauté ;
 - mise en place d'une commission extra communautaire intégrant les acteurs économiques du territoire ;
 - mutualisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des projets territoriaux dans le cadre de la convention avec le Département de l'Aude ;
 - contribution à la résorption des zones blanches en téléphonie mobile sur le territoire de la communauté ;
- Développement économique d'intérêt communautaire :
 - Aide aux porteurs de projets économiques :
 - aide financière et prestations de service visant la création, le développement, la valorisation et la promotion de toute activité participant au développement économique du territoire dans le cadre du régime d'aide mis en œuvre sur le territoire régional.
 - Actions de développement économique du territoire :
 - élaboration et intégration de stratégies de développement collectif (collectivités, chambres consulaires, corps de métiers), animation et promotion des filières d'activité des secteurs prioritaires.
 - conduite d'actions de communication visant à promouvoir le développement économique du territoire de la communauté.
 - mise en place d'une commission extracommunautaire intégrant les acteurs économiques du territoire.
- Participation au développement touristique du territoire :
 - création et perception d'une taxe de séjour ;
 - aménagement et entretien des boucles de randonnées inscrites au PDIPR du département de l'Aude et au PDIPR du département du Tarn. Financement des éditions de guides de randonnée ;

.../...

- Etude et réflexions préalables à la création et à l'équipement de zones d'activités communautaires, afin d'en préciser la localisation et le périmètre, les conditions de leur création et de leur équipement par la communauté de communes, idem pour la création d'ateliers relais d'intérêt communautaire ;

- Création d'un Office intercommunal de tourisme :

- accueil et information des touristes dans les bureaux d'information ;
- assurer la promotion touristique du territoire communautaire en cohérence avec les actions menées par les partenaires institutionnels ;
- animer et accompagner les opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire, accroître les performances économiques de l'outil touristique ;
- mettre en place un animateur numérique (agent OTI) pour la promotion numérique des actions du territoire et venir en aide aux professionnels ;
- participer aux programmes du département (ADT – Pays Carcassonnais,...) ;
- associer les nouvelles sources d'énergie (bois énergie, photovoltaïque, éolien, hydraulique) au tourisme ;
- poursuivre les missions dédiées à la randonnée pédestre : animer les activités de randonnées de la communauté de communes ;
- l'association doit être consultée sur les projets d'équipements collectifs touristiques ;
- démarche qualité de l'office de tourisme.

- Centrale photovoltaïque :

- étude, création et gestion des centrales photovoltaïques situées :
 - sur la maison de la communauté à Les Ilhes-Cabardès ;
 - sur le hangar situé sur la plateforme bois énergie.
- commercialisation de l'électricité produite par ces centrales.

- Mise en location des anciens terrains miniers de Villanière à la société Eolerès pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

- Etude et réalisation d'un centre d'interprétation dédié aux énergies renouvelables à Villanière au puits Castan ;

- Etude et réalisation d'une exposition permanente sur la résistance et le maquis de Trassanel. Création d'un gîte d'étape.

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- aménagement et gestion des déchèteries intercommunales de Cuxac-Cabardès, Salsigne et Saissac.

.../...

II. COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- **Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**

- Mise en place d'une politique de valorisation du patrimoine bâti par :

- la réalisation d'une étude de recensement de la typologie du bâti ;
- la mise en place d'actions de promotion et de sensibilisation vers la population et les artisans locaux ;
- rénovation des lavoirs de caractère (définis par l'étude patrimoine bâti).

2 - Politique de logement et du cadre de vie

- mise en place de programmes liés à la rénovation de l'habitat.

3 - Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Acquisition et gestion de la piscine de Cuxac-Cabardès ;

- Gestion de la salle intercommunale située à Les Ilhes-Cabardès ;

- Constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition aux communes pour leurs manifestations festives, sociales, culturelles, sportives locales à caractère public.

- Service des écoles de l'enseignement public :

- **La communauté de communes assurera :**

- les fournitures scolaires, équipements scolaires (mobilier, matériel informatique, photocopieur), voyage scolaire de fin d'année, cantines (fournitures repas, matériels, transport repas, agents des cantines), sorties pédagogiques, transports piscine, atsems, subventions aux coopératives scolaires.
- la commune de Fontiers-Cabardès met à disposition de la communauté de communes de la Montagne Noire le personnel technique chargé de la confection des repas et de la gestion.

- Création d'accueil de loisirs associés à l'école :

- étude et gestion des accueils de loisirs associés à l'école (y compris ALAE multi-sites).

- Accueil de loisirs sans hébergement :

- étude et gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les 3/17 ans (ALSH).

4 - Action sociale

- Soutien aux animations socioculturelles et sportives :

- soutien et participation à des actions culturelles et sportives ayant une vocation intercommunale. Aide aux associations favorisant l'intérêt communautaire et contribuant au rayonnement culturel et touristique du territoire.

.../...

- Enfance jeunesse :

- étude pour la mise en place d'un dispositif de garde d'enfants (relais d'assistantes maternelles et/ou micro-crèche et/ou mini-crèche et/ou maison d'assistantes maternelles...);
- mise en place d'un contrat éducatif local à l'échelle du territoire en partenariat avec la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations (DDCSPP).

- Petite enfance :

- création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil de la petite enfance : structure multi-accueil, relais d'assistantes maternelles – gestion des crèches intercommunales « Collin Colline » et « les Petits Montagnards ».

- Elaboration de contrats enfance jeunesse ainsi que tout contrat de même nature qui s'y substituerait et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats.

5 – Gestion d'une maison de service au public et définition des obligations de service public afférentes.

- cette structure est chargée d'assurer le relais entre la population locale et les administrations absentes sur le territoire.

- Etude sur l'accès aux soins.

- Actions d'information et de communication médico-sociale en direction des personnes âgées.

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

1 - Gestion des relais télévision : entretien et réparations, remboursements des emprunts (en convention avec les communes ci-après) :

- Reilhols pour La Tourette Cabardès et Mas-Cabardès ;
- Bordeneuve pour les Ilhes-Cabardès, Roquefère, Mas-Cabardès.

- Adhésion à toute démarche ou dispositif d'insertion, de formation, d'accès ou de retour à l'emploi, adaptés aux besoins des jeunes et des territoires, tels que prévus par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982.

2 – Par délégation de la compétence « transport à la demande » du conseil départemental, la communauté de communes de la Montagne Noire organise le « transport à la demande » à titre d'autorité organisatrice de second rang, selon le périmètre et les conditions strictement définis par convention avec le conseil départemental.

3 – Assainissement :

- mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif à l'échelle communautaire et gestion (SPANC).

.../...

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2013137-0016 du 30 mai 2013 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

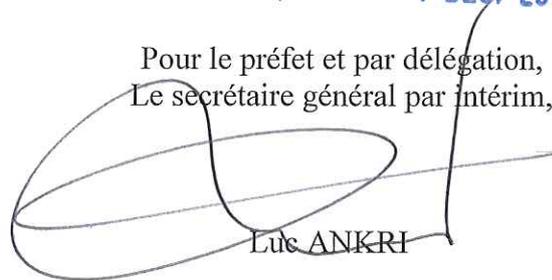
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes de la Montagne Noire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 4 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,



Luc ANKRI

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Service de la réglementation taxis

Téléphone : 04.68.90.33.48
Télécopie : 04.68.90.43.60

Arrêté préfectoral

modifiant l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 relatif à l'agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,
et portant extension sur la dispense de formation initiale et continue des conducteurs de taxi ainsi que leur formation à la mobilité.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2, R. 3120-9 et L.3120-2-1 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant sur l'attribution de l'agrément d'un établissement d'enseignement préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue des conducteurs de véhicules de transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI -2017-128 du 8 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne ;

VU la demande d'extension de l'agrément formulée le 27 novembre 2017 par la société ALTIUS dont le siège social est fixé à SAINT ALBAN (31140) 40, Rue Saint Exupéry, préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue des conducteurs de véhicules de transports publics particuliers de personnes à NARBONNE (11100), HOTEL NOVOTEL, rue de l'Hôtellerie – Zone Industrielle Plaisance ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément n° 14/11/01, délivré à la société ALTIUS, pour l'exploitation d'un établissement préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue des conducteurs de véhicules de transports publics particuliers de personnes, à la dispense de formation initiale et continue des conducteurs de taxi ainsi que leur formation à la mobilité, à NARBONNE (11100), HOTEL NOVOTEL, rue de l'Hôtellerie – Zone Industrielle Plaisance, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dirigeant d'un centre de formation est tenu :

- 1° D'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- 2° De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3° D'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'[article L. 113-3 du code de la consommation](#) et de ses textes d'application.

ARTICLE 3 :

Chaque dirigeant de centre de formation adresse à l'autorité administrative mentionnée au [premier alinéa de l'article R. 3120-9 du code des transports](#) un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

ARTICLE 4 :

Les centres de formation agréés doivent répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé,
- 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires,
- 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation,
- 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations,
- 5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus,
- 6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

ARTICLE 5 :

Lorsque le centre de formation a satisfait à ces critères durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, l'agrément peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En application des [dispositions de l'article R. 3120-9 du code des transports](#) et du présent arrêté, l'autorité administrative mentionnée au premier alinéa du même article peut suspendre ou retirer l'agrément de l'organisme de formation.

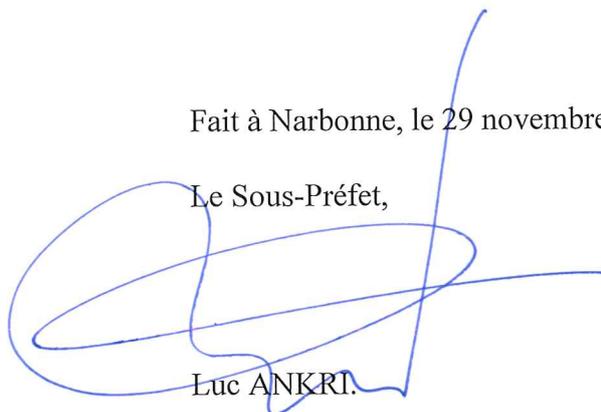
La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les retraits temporaires ou définitifs d'agrément font l'objet d'une publication par l'autorité administrative compétente au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 29 novembre 2017

Le Sous-Préfet,



Luc ANKRI.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

M. le Sous-Préfet de Narbonne
37, Bld Général de Gaulle
11100 NARBONNE
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la modernisation et de l'action territoriale
Sous-direction de la circulation et de la sécurité routière – Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours Contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pîtot
34000 MONTPELLIER
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

37, boulevard du Général de Gaulle – 11108 NARBONNE cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 – Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833 447 766
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude le 29 novembre 2017 par Monsieur Slim Smati en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Slim Smati dont l'établissement principal est situé 7 rue Simon Castan - Appt 443 - 11100 NARBONNE et enregistré sous le N° SAP 833 447 766 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

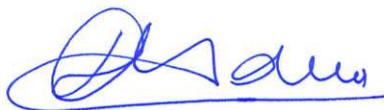
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 1er décembre 2017

Pour le préfet et par délégation du Directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Est et Maritime*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° DDTM-SATEM-2017-066

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de COURSAN.

Afficheur :	Madame Christelle BOURIEZ Restaurant Le Bouche à Oreille Place Auguste Tailhades 11110 COURSAN
Représenté par:	Madame Christelle BOURIEZ, gérante du restaurant Le Bouche à Oreille

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au Code de l'environnement, établi le 23 novembre 2017 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de COURSAN en bordure de la RD 6009.

Considérant que le dispositif est une publicité;

Considérant que le dispositif implanté se situe en agglomération;

Considérant que le dispositif est non lumineux et installé directement sur le sol;

Considérant que l'agglomération de COURSAN compte moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec l'article R 581-31 du Code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Madame Christelle BOURIEZ, gérante du restaurant **Le Bouche à Oreille**, place Auguste Tailhades, 11 110 COURSAN est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que ses supports et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif ainsi que ses supports ont été maintenus, **Madame Christelle BOURIEZ**, gérante du restaurant **Le Bouche à Oreille**, sera redevable d'une astreinte de 205,59 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Madame Christelle BOURIEZ, gérante du restaurant **Le Bouche à Oreille**, est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de **Madame Christelle BOURIEZ**, gérante du restaurant **Le Bouche à Oreille**, dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à:

Madame Christelle BOURIEZ
Restaurant Le Bouche à Oreille
Place Auguste Tailhades
11 110 COURSAN

copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de COURSAN.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

24 NOV 2017



LE PREFET DE L'AUDE
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-239
autorisant un concours de chiens de chasse
sur la commune de Bouisse

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;
VU la demande en date du 29 novembre 2017 de **Monsieur Pascal GASLOT, Président du CUSCA-LR et du Club du Braque Français, demeurant, 6, rue du Pujol 11330 BOUISSE ;**
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - **Monsieur Pascal GASLOT, Président du CUSCA-LR et du Club du Braque Français, est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur la voie de la bécasse non tirée sur le territoire de la commune de BOUISSE (les Travers de Salagriffe), les 14, 15, 16 et 17 décembre 2017, hors terrains mis en réserve.**

Toute action préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 30 novembre 2017

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral N° DDTM-SUEDT-UPPP-2017-001
portant attribution d'une subvention
de l'Etat à la Communauté de Communes du Limouxin
au titre de l'appel à projets
« Démarche PLUi innovante mise en œuvre pour palier des difficultés particulières »**

EJ : 2102307866

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M.Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 6 juin 2016 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI 2017-064 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU l'appel à projets initié par le ministère du Logement et de l'Habitat Durable pour valoriser les bonnes pratiques en matière de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) du 8 mars 2017 ;

VU la candidature de la Communauté de Communes du Limouxin ;

VU le courrier du Directeur de l'Habitat de l'Urbanisme et des Paysages en date du 18 octobre 2017 d'annonce des résultats de l'appel à projet « Démarche de PLUi » ;

VU la délibération de prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 22 décembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Limouxin ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions pour lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du Plan Local Intercommunal de la Communauté de Communes du Limouxin dans le cadre de l'appel à projet 2017.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Une aide de l'État d'un montant de quarante mille euros est attribuée à la communauté de Communes du Limouxin au titre de l'appel à projets 2017 « *Démarche Plan Local d'Urbanisme intercommunal innovante mise en œuvre pour palier des difficultés particulières* ».

ARTICLE 3 : USAGE DE LA SUBVENTION

La Communauté de Commune du Limouxin s'engage à réaliser une étude spécifique et détaillée sur le patrimoine de son territoire. Cette étude lui permettra de produire une ou des Orientations d'Aménagement Programmées (OAP) spécifiques mettant en lien le patrimoine et la viticulture. Cette ou ces OAP devront prendre la forme d'OAP patrimoniales.

ARTICLE 4 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- La subvention sera versée en deux fois, un acompte de douze mille euros (12 000,00 €) à la signature du présent arrêté, le solde en 2018.
- Imputation budgétaire : ce crédit a été délégué sur le BOP 135, Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH) - Outils exemplaires de planification et relève de la sous-direction villes et territoires durables (135-07-01).

ARTICLE 6 : VERSEMENT - MODALITES DE PAIEMENT

6.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

6.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

6.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard

6.4 Versement

Le versement de cette somme est effectué sur production par le bénéficiaire de :

- la demande signée par le représentant du maître d'ouvrage habilité à cet effet, accompagnée d'un certificat de service fait dûment complété (daté, signé et tampon de la communauté de commune)
- la copie de la convention ou de l'acte d'engagement pour les études relatives au Plan Local Intercommunal de la Communauté de Communes du Limouxin,
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 7 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération dès que le présent arrêté sera exécutoire. Il doit informer le service responsable cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté.
- L'opération devra être terminée avant le 23 novembre 2018.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le **29 NOV. 2017**

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE N° DREAL-UD11-2017-41

portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site AREVA (ex COMURHEX) sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-16, L.515-19-1 et L.515-19-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R.311-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013025-0001 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan en date du 23 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014024-0008 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan en date du 6 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID 11-2017-23 du 21 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral N°2014024-0008 du 6 mars 2014 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan ;

Vu le jugement de fixation des indemnités du tribunal de grande instance de Carcassonne relatif au PPRT COMURHEX en date du 13 avril 2017 ;

Vu le courrier de la direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 9 novembre 2017 relatif au PPRT AREVA Malvésí ;

Considérant que la répartition de la contribution économique territoriale versée par la société AREVA (ex COMURHEX) en 2013 a été précisée par la direction départementale des finances publiques de l'Aude en novembre 2017 ;

Considérant que, par conséquent, il y a lieu de modifier les participations financières de chaque collectivité définies par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 modifié le 21 juin 2017 ;

Considérant qu'un éventuel appel du jugement du 13 avril 2017 fixant les indemnités de dépossession n'est pas suspensif ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les arrêtés préfectoraux :

- n° 2014024-0008 du 6 mars 2014 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan

- et n° DREAL-UID11-2017-23 du 21 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014024-0008 du 6 mars 2014 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site COMURHEX sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan

sont abrogés et remplacés par les prescriptions des articles suivants.

Article 2 : Définition des biens situés dans les secteurs de mesures foncières

Les biens situés dans les secteurs de mesures foncières du PPRT autour du site AREVA (ex COMURHEX) sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan sont les biens suivants :

1) Biens en secteur de délaissement :

parcelles cadastrées section EO n° 39, 40, 41, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 68, 69, 70, 71, 74, 129, 130 157, 158, 160, 163, 165, 167, 170 et 173 sur la commune de Narbonne.

Article 3 : Coût global estimé des mesures foncières

Le coût global de la mesure foncière est de 3 317 351 € qui se décompose de la façon suivante :

- 3 044 374 € relatifs à l'indemnité globale de dépossession du bien en secteur de délaissement,
- 242 977 € relatifs aux frais annexes,
- 30 000 € relatifs aux dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition de ce bien.

Article 4 : Définition des participations de chaque contributeur

La participation de chacun des contributeurs au financement des mesures foncières du PPRT autour du site AREVA (ex COMURHEX) sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan établie, en application des dispositions de l'article L.515-19-2 du code de l'environnement, est la suivante :

Contributeur	Répartition de la CET Areva (ex COMURHEX) 2013	Taux de participation au montant total du financement	Part en euros sur la base du coût global estimé
Etat	Non concerné	1/3	1 105 783,67 €
Exploitant AREVA (ex COMURHEX)	Non concerné	1/3	1 105 783,67 €
Conseil régional Occitanie	2,02 %	1/3	22 336,83 €
Conseil départemental de l'Aude	3,92 %		43 346,72 €
Communauté d'agglomération du Grand Narbonne	94,06 %		1 040 100,11 €

Article 5 :

La participation de l'Etat au financement des mesures foncières du PPRT autour du site AREVA (ex COMURHEX) sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan est imputée sur les crédits du programme 181 « Prévention des risques », action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions, sous-action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ».

Le présent arrêté porte engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du PPRT autour du site AREVA (ex COMURHEX) sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan à hauteur de la part indiquée à l'article 4. Toute modification de la part indiquée à l'article 4 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de la commune de Narbonne.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Tarn jusqu'au 31 décembre 2017 et le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Garonne à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive de la mesure de publicité prévue à l'article 9 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il sera notifié à la commune de Narbonne, au président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, au président du conseil départemental de l'Aude, à la présidente du conseil régional de la région Occitanie et à la société AREVA (ex COMURHEX).

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de la commune de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le - 1 DEC. 2017

Le préfet



Alain THIRION